


**Commission économique pour l'Europe**
**Réunion des Parties à la Convention sur  
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
 dans un contexte transfrontière**

**Cinquième session**  
 Genève, 20-23 juin 2011

**Rapport de la Réunion des Parties sur les travaux  
 de sa cinquième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<b>Première partie</b>		
<b>Compte-rendu des débats</b>		
I. Introduction.....	1–11	3
A. Participation.....	3–4	3
B. Questions d'organisation.....	5–11	3
II. Questions en suspens.....	12–28	4
A. Examen du respect des obligations.....	13–14	4
B. Adoption du plan de travail.....	15–16	5
C. Budget, dispositions financières et assistance financière.....	17–18	5
D. Interprétation de l'article 14 relatif aux amendements.....	19	6
E. Examen de l'application.....	20	6
F. Création d'un organe subsidiaire.....	21	6
G. Application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention.....	22	6
H. Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre.....	23	6
I. Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe.....	24	6
J. Nomination des membres du Bureau et calendrier provisoire des réunions...	25–28	7

III.	Séminaire sur le thème «Vingt ans de législation et de pratique dans le cadre de la Convention» .....	29–32	7
IV.	Examen du plan de travail et des activités du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement .....	33–40	8
V.	Examen du respect des obligations, examen de l'application et activités du Comité d'application.....	41–43	9
VI.	Table ronde consacrée aux projets en rapport avec l'énergie nucléaire .....	44–47	10
VII.	Exposé consacré au programme d'évaluation d'impact sur l'environnement en Asie centrale et en Azerbaïdjan organisé par la Suisse .....	48–49	10
VIII.	Cérémonie d'ouverture du débat de haut niveau.....	50–53	11
IX.	Déclarations de ministres et de représentants de haut niveau .....	54	11
X.	Adoption des décisions .....	55–56	11
XI.	Élection du Bureau de la prochaine période intersessions .....	57–60	12
XII.	Date et lieu des prochaines réunions .....	61	12
XIII.	Questions diverses .....	62–64	13
XIV.	Clôture de la session .....	65–67	13

## Deuxième partie

### Décisions adoptées par la Réunion des Parties

Les décisions V/5 à V/9, prises conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, n'ont été reproduites que dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa première session (ECE/MP.EIA/SEA/2) afin d'éviter les répétitions.

V/1.	Amendement à l'article 7 du Règlement intérieur .....	14
V/2.	Interprétation de l'article 14 de la Convention (amendements) .....	14
V/3.	Examen de l'application.....	15
V/4.	Examen du respect des obligations .....	16
	Annexe: Amendement du Règlement intérieur du Comité d'application .....	22
V/10.	Budget, dispositions financières et assistance financière .....	24
Annexe		
	Annonces de contributions au budget pour la prochaine période intersessions .....	30

## Première partie

### Compte-rendu des débats

#### I. Introduction

1. La cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) a eu lieu à Genève du 20 au 23 juin 2011. Elle s'est tenue en même temps que la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (voir ECE/MP.EIA/SEA/2).

2. La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole ont tenu des réunions ensemble et séparément pendant toute la durée des sessions. Toutefois, le présent rapport ne rend compte que des travaux de la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention.

#### A. Participation

3. Ont participé à la session les délégations des Parties à la Convention et d'autres États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ci-après: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. La Hongrie a fait des déclarations au nom de l'Union européenne et de ses États membres; des représentants de la Commission européenne étaient également présents et ont fait des déclarations. L'Iraq, la Mongolie et le Viet Nam, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés.

4. Des représentants du secrétariat de la Convention ont participé à la session, de même que ceux de trois organes de l'Organisation des Nations Unies: l'Agence internationale pour l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Une autre organisation intergouvernementale était représentée: la Commission internationale du bassin de la Save. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées: ECOTERRA (Fédération de Russie), Réseau des ONG de défense de l'environnement dans le Caucase, Eco-Globe (Arménie), Association écologique «RUZGAR» (Azerbaïdjan), ECO-Forum européen, Amis de la Terre Europe, Association internationale pour l'évaluation d'impacts et Conseil international du droit de l'environnement. Des membres des universités ci-après étaient également présents: Université Flinders (Australie), Université de Hokkaido (Japon), Université d'Opole (Pologne), Université de Stockholm (Suède), Université d'Édimbourg (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Université de Gand (Belgique) et Université de Waterloo (Canada).

#### B. Questions d'organisation

5. Le Président du Bureau, M. A. Vesic (Serbie), a ouvert la réunion.

6. La Réunion des Parties a adopté la décision V/1 sur l'amendement à l'article 7 du Règlement intérieur (voir ECE/MP.EIA/2011/L.1)<sup>1</sup>.

7. Le Directeur adjoint de la Division de l'environnement de la CEE a souhaité la bienvenue aux participants et informé la Réunion que le Bureau de la Convention avait recommandé que M. Vesic soit élu Président du débat général de la Réunion. Celle-ci a donc élu M. Vesic.

8. La Réunion, ayant accédé à la demande de la délégation ukrainienne de reporter au lendemain le débat sur le projet de décision sur l'examen du respect des obligations, a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/14), qui avait été établi par le secrétariat en accord avec le Président du Bureau.

9. La Réunion a pris note du rapport informel sur la vérification des pouvoirs des représentants des Parties participant à la Réunion (ECE/MP.EIA/2011/INF.9).

10. Le secrétariat a présenté à la Réunion l'état des ratifications de la Convention et des amendements à la Convention adoptés lors des deuxième et troisième sessions de la Réunion des Parties. La délégation portugaise a informé la Réunion que son pays comptait ratifier sous peu les deux amendements.

11. La Réunion a décidé que le secrétariat devait faire réimprimer le texte de la Convention lorsque les stocks actuels seraient pratiquement épuisés.

## **II. Questions en suspens**

12. La Réunion des Parties a examiné les questions en suspens ci-après et est parvenue à un accord à leur sujet avant le débat de haut niveau.

### **A. Examen du respect des obligations**

13. Le Président du Comité d'application, M. M. Sauer (Allemagne), a rendu compte de l'examen du respect des obligations. Il a présenté le projet de décision V/4 relative à cet examen (ECE/MP.EIA/2011/L.3), en indiquant aussi plusieurs révisions que le Comité d'application avait proposées après sa session du 20 juin 2011 (ECE/MP.EIA/IC/2011/4), s'agissant en particulier de l'Ukraine. Les révisions concernaient également les avis techniques donnés à l'Azerbaïdjan, l'adoption attendue de la législation révisée en Arménie et les communications présentées par l'Azerbaïdjan et la Lituanie, que le Comité devait examiner au cours de ses prochaines sessions.

14. La délégation ukrainienne a proposé une autre formulation du projet de décision concernant le respect par son pays de ses obligations (sect. II.A). Un groupe de rédaction a été créé pour mettre au point un texte révisé qui soit acceptable pour toutes les Parties. Le groupe de rédaction s'est réuni à maintes reprises jusqu'à ce que la Réunion soit en mesure de s'entendre sur une version révisée du projet de décision qui devait être examinée au cours du débat de haut niveau.

---

<sup>1</sup> Tous les documents établis pour la réunion et d'autres informations concernant la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention est disponible à l'adresse [http://live.unece.org/env/eia/meetings/mop\\_5.html](http://live.unece.org/env/eia/meetings/mop_5.html).

## B. Adoption du plan de travail

15. Le secrétariat a présenté une évaluation informelle de la mise en œuvre du plan de travail précédent (ECE/MP.EIA/10, décision IV/7), en appelant l'attention sur les activités qui n'avaient pas été réalisées ou qui n'étaient pas achevées. La Réunion a décidé qu'un atelier prévu pour la région de la mer Méditerranée serait reporté à la prochaine période intersessions, ainsi que le budget établi à cet effet. Le secrétariat a annoncé qu'environ 90 % des activités inscrites dans le plan de travail avaient été menées à terme, soit, concrètement, 98 % des activités de priorité 1 et 87 % des activités de priorité 2. La Réunion s'est dite satisfaite de la mise en œuvre du plan de travail précédent.

16. Le secrétariat a également présenté le projet de décision V/9 (voir ECE/MP.EIA/2011/L.2) sur l'adoption du plan de travail, et indiqué les activités qui pourraient être réalisées par le biais de l'Initiative Environnement et Sécurité<sup>2</sup>. Ce projet de décision devait faire l'objet d'un examen par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le Président a facilité l'élaboration et la synthétisation de la mise en tableau du plan de travail figurant dans le projet de décision. La Réunion a également révisé le projet de décision pour faire référence à un atelier tenu en Géorgie en mai 2011 et pour évoquer le rôle joué par les centres régionaux pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale et de l'Asie centrale. Elle a arrêté d'un commun accord une version révisée du projet de décision qui serait communiquée aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

## C. Budget, dispositions financières et assistance financière

17. Le secrétariat a présenté le rapport sur le budget et les dispositions financières pour la période écoulée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2011/1) et mentionné des contributions plus récentes au Fonds d'affectation spéciale de la Convention: 11 000 et 10 000 dollars des États-Unis, versés par la Finlande et le Royaume-Uni, respectivement, qui s'acquittaient d'engagements pris au cours de la session précédente; un montant supplémentaire de 5 000 dollars des États-Unis, qui était attendu de la Finlande à titre de soutien apporté à la session en cours; et des contributions de 5 000 et 4 000 dollars des États-Unis, en provenance de la République tchèque et de la Hongrie, respectivement, pour 2011. Le secrétariat a fait état d'un excédent d'environ 80 000 dollars des États-Unis qui viendrait s'ajouter au fonds de réserve de la Convention. La Réunion s'est dite satisfaite de l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

18. Le secrétariat a également présenté le projet de décision V/10 sur le budget, les dispositions financières et l'assistance financière (voir ECE/MP.EIA/2011/L.2). Ce projet devait faire l'objet d'un examen par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. La Réunion, ayant pris note de l'engagement pris par l'Union européenne de soutenir le budget, a arrêté d'un commun accord une version révisée du projet de décision qui serait communiquée aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

---

<sup>2</sup> Cette initiative est un partenariat entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CEE et le PNUE, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en étant un partenaire associé. D'autres informations sont disponibles à l'adresse <http://www.envsec.org>.

## **D. Interprétation de l'article 14 relatif aux amendements**

19. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision V/2 sur l'interprétation de l'article 14 (amendements) (voir ECE/MP.EIA/2011/L.1) aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

## **E. Examen de l'application**

20. Le secrétariat a expliqué deux changements qu'il était proposé d'apporter au projet de décision V/3 sur l'examen de l'application (voir ECE/MP.EIA/2011/L.1) afin: a) de consigner que l'Albanie n'avait pas répondu au questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période allant de 2006 à 2009; et b) de faire coïncider les conclusions indiquées avec celles énumérées dans le projet d'examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2, par. 7). La Réunion a arrêté d'un commun accord une version révisée du projet de décision qui serait communiquée aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

## **F. Création d'un organe subsidiaire**

21. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision V/5 sur la création d'un organe subsidiaire (voir ECE/MP.EIA/2011/L.2) aux fins d'examen lors du débat de haut niveau. Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

## **G. Application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention**

22. Le Président du Comité d'application a expliqué le projet de décision V/6 sur l'application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention (voir ECE/MP.EIA/2011/L.2). Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. La Réunion est convenue de communiquer le projet de décision sans y apporter de modifications aux fins d'examen lors du débat de haut niveau.

## **H. Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre**

23. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision V/7 sur l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre (voir ECE/MP.EIA/2011/L.2), aux fins d'examen lors du débat de haut niveau. Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

## **I. Adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe**

24. La Réunion a décidé de communiquer sans y apporter de modifications le projet de décision V/8 sur l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (voir ECE/MP.EIA/

2011/L.2) aux fins d'examen lors du débat de haut niveau. Ce projet de décision devait être examiné par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.

## **J. Nomination des membres du Bureau et calendrier provisoire des réunions**

25. Le Président a présenté une liste informelle de candidatures aux postes de membres du Bureau, de membres du bureau du nouveau groupe de travail et de membres du Comité d'application. D'autres candidatures aux postes de membres du Bureau ont été présentées pour le Bélarus et la Serbie. L'Ukraine a retiré sa candidature comme membre du Comité d'application et la Slovaquie a accepté de siéger en qualité de membre suppléant au sein de cet organe pour les questions relatives au Protocole. La Réunion a également noté la proposition de l'Ukraine d'accueillir la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, et d'occuper alors le poste de président du Bureau; l'Allemagne pourrait siéger en qualité de Président suppléant du Bureau pour les questions relatives au Protocole étant donné que l'Ukraine n'était pas Partie au Protocole.

26. La Réunion a souscrit aux suggestions du Président, à savoir que: a) le président du groupe de travail sera élu parmi les vice-présidents de ce groupe lorsque celui-ci se réunira pour la première fois; b) le premier vice-président du Comité d'application devra émaner d'une Partie non seulement à la Convention mais aussi au Protocole afin qu'il puisse siéger en qualité de président de ce comité si besoin est; c) le président et les vice-présidents du nouveau groupe de travail ainsi que le président et le premier vice-président du Comité devront siéger également au Bureau.

27. La Réunion a étudié une proposition présentée par le Bureau européen de l'environnement au nom de l'ECO-Forum européen, à savoir qu'un représentant de ce dernier soit autorisé à participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateur. La Réunion a décidé que le Bureau se prononcerait sur la participation ou non d'un tel observateur, conformément à son règlement intérieur.

28. La Réunion a pris note d'un calendrier informel des manifestations projetées pour la prochaine période intersessions (ECE/MP.EIA/2011/INF.6).

## **III. Séminaire sur le thème «Vingt ans de législation et de pratique dans le cadre de la Convention»**

29. Des experts universitaires invités se sont penchés sur vingt ans de législation et de pratique dans le cadre de la Convention en se concentrant sur deux thèmes:

a) Réunion-débat 1: Relation entre la Convention d'Espoo et le droit public international et européen:

- M. A. Boyle (Université d'Édimbourg, Royaume-Uni) a parlé de l'évolution en droit international de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans son rapport avec la Convention d'Espoo;
- M. J. Ebbesson (Université de Stockholm, Suède) a parlé de la relation entre la Convention d'Espoo et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus);

- M. S. Marsden (Université Flinders, Australie) a parlé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de la Convention d’Espoo et de son Protocole dans l’Union européenne;

b) Réunion-débat 2: Évolution du droit dans le cadre de la Convention d’Espoo:

- M. J. De Mulder (Université de Gand, Belgique) a parlé du Protocole: «une question de bonne gouvernance?»;
- M. N. Craik (Université de Waterloo, Canada) a parlé du statut juridique des décisions des organes subsidiaires et des documents «d’orientation»<sup>3</sup>;
- M. J. Jendroska (Université d’Opole, Pologne) a parlé des problèmes juridiques liés à l’application de la Convention d’Espoo pour l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans le cadre des systèmes d’expertise environnementale des États après l’éclatement de l’Union soviétique.

30. M. Craik a également animé le séminaire. M. Boyle a cité l’arrêt rendu récemment dans l’«Affaire relative à des usines de pâte à papier» qui présentait un intérêt particulier: «On peut désormais considérer qu’il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement lorsque l’activité industrielle projetée risque d’avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée<sup>4</sup>.». M. De Mulder a insisté sur la nécessité de considérer l’évaluation stratégique environnementale dans la perspective plus large d’une bonne gouvernance et de la prise de décisions.

31. Au cours du débat qui a suivi entre les orateurs et les délégations, M. Marsden a fait valoir que l’affaire dite de l’usine MOX<sup>5</sup> ne devait pas être interprétée comme empêchant de soulever des questions de non-respect entre les pays de l’Union européenne dans le cadre du Comité d’application de la Convention. M. Ebbesson a ensuite précisé que la Convention d’Espoo et la Convention d’Aarhus étaient à son avis des instruments complémentaires qui se renforçaient mutuellement. L’examen par M. Jendroska d’un éventuel défaut de concordance systémique entre la Convention et l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans le cadre des systèmes d’expertise environnementale d’un certain nombre de pays de l’ex-Union soviétique a également fait débat.

32. La Réunion a remercié les orateurs et demandé que leurs interventions soient disponibles sur le site Web de la Convention.

#### **IV. Examen du plan de travail et des activités du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement**

33. Le secrétariat a présenté les activités inscrites dans le plan de travail qui portaient sur la coopération sous-régionale et le renforcement des capacités ainsi que sur l’échange de données sur les bonnes pratiques, en mettant en relief les activités menées à terme depuis la dernière réunion du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, tenue en novembre 2010.

34. La délégation bélarussienne a fait part de l’achèvement d’un projet pilote de mise en œuvre axé sur l’application de la Convention dans le cadre de la construction projetée d’une centrale hydroélectrique au Bélarus, en amont de la Lituanie. Le projet s’était achevé avec

<sup>3</sup> Au nom également du co-auteur, M. T. Koivurova (Université de Lapland, Finlande).

<sup>4</sup> *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Cour internationale de Justice, arrêt du 20 avril 2010, par. 204.

<sup>5</sup> *Commission européenne c. Irlande*, Cour européenne de justice, affaire C-459/03.



la tenue d'ateliers sous-régionaux les 5 novembre et 3 décembre 2010 et la prise d'une décision définitive concernant la centrale. Le Bélarus a également rendu compte de la négociation en cours d'accords bilatéraux avec la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine.

35. La délégation suédoise a fait part d'un atelier consacré à la sous-région de la mer Baltique, qui a eu lieu à Espoo (Finlande) les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2011, et la délégation roumaine d'un séminaire sur de grands projets énergétiques dans la région de la mer Noire, qui a eu lieu à Szentendre (Hongrie) le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le représentant de la Géorgie a fait savoir que son pays souhaitait participer à de futures manifestations concernant l'application de la Convention dans la région de la mer Noire.

36. Un représentant de la Commission européenne a fait part d'un séminaire organisé avec la Fédération de Russie pour étudier l'expérience acquise dans l'application de la Convention au projet Nord Stream dans la perspective d'autres projets transfrontières, qui a eu lieu à Moscou le 20 mai 2011.

37. Le représentant du Tadjikistan a fait part d'un atelier national, qui a eu lieu à Dushanbe les 22 et 23 juillet 2010. Les participants à cet atelier avaient demandé que les actions de renforcement des capacités soient poursuivies, y compris des ateliers de formation de deux ou trois jours, et qu'un projet pilote soit éventuellement réalisé avec le Kirghizistan.

38. Le secrétariat a fait part de la tenue d'un séminaire national à Achgabat, qui avait eu lieu les 5 et 6 juin 2011, conjointement avec le secrétariat de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

39. La Réunion a accueilli avec satisfaction les informations données plus haut au sujet des activités prévues dans le plan de travail ou en rapport avec ce plan.

40. La Réunion est convenue qu'une liste informelle d'applications de la Convention serait mise à disposition sur le site Web de la Convention.

## **V. Examen du respect des obligations, examen de l'application et activités du Comité d'application**

41. Le Président du Comité d'application a rendu compte des activités du Comité pour la période écoulée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2011/4). Il a également appelé l'attention de la Réunion sur le document reproduisant les avis du Comité d'application, 2001-2010 (ECE/MP.EIA/2011/6).

42. Le secrétariat a fait rapport sur les réponses des Parties au questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2006-2009 et sur les mesures prises ensuite en vue de préparer l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2 et ECE/MP.EIA/2011/3). Il a mis en relief les points positifs et négatifs concernant l'application qui ont été relevés dans le projet d'examen, en faisant observer que l'Albanie était le seul État partie, au cours de la période considérée, qui n'avait pas renvoyé de questionnaire rempli. L'examen serait publié sous forme électronique; les futurs projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole se limiteraient à 8 500 mots chacun afin d'être conformes aux limites fixées par l'Assemblée générale.

43. La délégation bélarussienne a fait observer que, dans le texte du projet d'examen, la mention du Bélarus parmi les pays qui n'avaient pas de définition du terme «public» dans sa législation nationale était incorrecte.

## **VI. Table ronde consacrée aux projets en rapport avec l'énergie nucléaire**

44. Une table ronde a réuni les personnalités ci-après qui ont fait part de leurs réflexions sur la façon dont la Convention a été appliquée à des projets en rapport avec l'énergie nucléaire qui risquaient d'avoir des effets transfrontières préjudiciables importants:

- M. A. Molin, Ministère fédéral de l'environnement (Autriche);
- M. J. Aurela, Ministère de l'emploi et de l'économie (Finlande);
- M. J.-L. Lachaume, Directeur général adjoint de l'Autorité de sûreté nucléaire (France);
- M<sup>me</sup> R. Mazzanti, Chef du bureau de liaison de Genève, Agence internationale de l'énergie atomique;
- M. S. Motiejunas, Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (Lituanie);
- M<sup>me</sup> M. Nauduzaitė, Direction générale de l'énergie, Commission européenne;
- M<sup>me</sup> P. Lorenz, Amis de la Terre Europe.

45. M. G. Kremlis, de la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne, a animé le débat. Les intervenants ont dégagé des solutions possibles pour résoudre les problèmes recensés par le secrétariat dans un document d'information concernant cette question (ECE/MP.EIA/2011/5).

46. Les délégations sont ensuite intervenues brièvement depuis leur place en donnant des exemples concrets de la façon dont la Convention avait été appliquée à de telles activités dans leur pays. Résumant le débat, M. Kremlis a insisté sur la nécessité de codifier les expériences concrètes en élaborant des directives qui pourraient être fondées sur le document d'information du secrétariat et aborderaient éventuellement des questions clés telles que les accidents graves et l'évaluation du risque, un éventail des options, y compris l'option zéro, l'ensemble du cycle de vie (depuis le choix des matériaux et y compris la mise hors service) ainsi que l'amont et l'aval du cycle (exploitation minière et évacuation des déchets); la durée de validité d'une évaluation; les effets cumulatifs; l'évaluation en deux temps (choix du site et conception détaillée) avec la déclaration sur la sûreté; les problèmes de langue; la notification sur demande; l'influence du public sur le processus décisionnel; et l'interaction avec d'autres procédures, notamment l'évaluation stratégique environnementale.

47. La Réunion a remercié les orateurs et demandé que leurs interventions soient disponibles sur le site Web de la Convention.

## **VII. Exposé consacré au programme d'évaluation d'impact sur l'environnement en Asie centrale et en Azerbaïdjan organisé par la Suisse**

48. La délégation suisse a exposé dans ses grandes lignes son programme de renforcement des capacités en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement en Asie centrale et en Azerbaïdjan, des indications supplémentaires étant apportées par un consultant, M. H. Meessen, et par la délégation ouzbèke.

49. La Réunion a remercié les orateurs et demandé que leurs interventions soient disponibles sur le site Web de la Convention.

## VIII. Cérémonie d'ouverture du débat de haut niveau

50. Le Président du débat général a informé la Réunion des Parties et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, réunies en séance conjointe, que le Bureau de la Convention avait recommandé d'élire M. Hannu Himanen, Ambassadeur et Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, comme Président du débat de haut niveau. La Réunion a donc élu M. Himanen.

51. Le Président du débat de haut niveau a fait quelques observations préliminaires avant d'inviter M. G. Poffet, Directeur adjoint de l'Office fédéral suisse de l'environnement, à prononcer un discours d'orientation.

52. Le Président a également invité M. J. Kubis, Secrétaire exécutif de la CEE, à faire une déclaration liminaire.

53. Le Président a remercié les deux orateurs avant d'inviter l'animateur de la table ronde consacrée aux activités en rapport avec l'énergie nucléaire qui avait eu lieu le jour précédent à rendre compte aux participants au débat de haut niveau des résultats de cette table ronde. La Réunion a accueilli favorablement une proposition présentée par la suite par l'Autriche, la Finlande et la Suède de prendre la direction d'un atelier d'une journée sur les impacts à longue distance des activités en rapport avec l'énergie nucléaire, et a décidé de modifier le plan de travail en conséquence.

## IX. Déclarations de ministres et de représentants de haut niveau

54. Les délégations et représentants des pays et organisations ci-après ont fait des déclarations: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Lituanie, Roumanie, Ukraine, Union européenne, Commission européenne et Organisation mondiale de la santé. La Réunion a demandé que les déclarations soient disponibles sur le site Web de la Convention.

## X. Adoption des décisions

55. Ayant examiné les modifications apportées précédemment au cours de la session, la Réunion a adopté les décisions suivantes<sup>6</sup>:

- a) Décision V/2 sur l'interprétation de l'article 14 de la Convention (amendements);
- b) Décision V/3 sur l'examen de l'application;
- c) Décision V/4 sur l'examen du respect des obligations;
- d) Décision V/5 sur la création d'un organe subsidiaire;
- e) Décision V/6 sur l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale;

<sup>6</sup> La décision V/1 a été adoptée à l'ouverture de la session. Les décisions V/5 à V/10 ont été prises conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. Les décisions V/1, V/2, V/3, V/4 et V/10 figurent plus loin dans le présent document. Afin d'éviter les répétitions, les décisions V/5 à V/9 n'ont été reproduites que dans le rapport de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole sur les travaux de sa première session (ECE/MP.EIA/SEA/2).

- f) Décision V/7 sur l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre;
- g) Décision V/8 sur l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe;
- h) Décision V/9 sur l'adoption du plan de travail;
- i) Décision V/10 sur le budget, les dispositions financières et l'assistance financière.

56. Le secrétariat a rendu compte des annonces de contributions au budget de la Convention et de son Protocole (voir annexe). Il a noté que le montant total de ces contributions était moins élevé que pour la session précédente de la Réunion des Parties, ce qui allait limiter les dépenses du secrétariat conformément au budget.

## **XI. Élection du Bureau de la prochaine période intersessions**

57. La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole se sont de nouveau réunies en séance conjointe pour élire les membres du Bureau de la prochaine période d'intersessions.

58. La Réunion a élu quatre Vice-Présidents du nouveau Groupe de travail sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale: M<sup>me</sup> M. Masaityte (Lituanie), M. P. Otawski (Pologne), un représentant de l'Ukraine (à désigner ultérieurement) et M. Kremlis (Commission européenne). Elle a décidé que le Groupe de travail élirait son propre président parmi les Vice-Présidents lorsqu'il se réunirait pour la première fois, étant présumé que M. Otawski serait choisi.

59. La Réunion a élu M. D. Mormul (Ukraine) Président du Bureau, M. Sauer (Allemagne) serait son suppléant pour les questions relatives au Protocole. Elle a également élu M. A. Andreev (Biélarus) et M. Vesic (Serbie) Vice-Présidents du Bureau, le Président et les Vice-Présidents du Groupe de travail (à l'exception du Vice-Président qui serait un représentant de l'Ukraine), ainsi que le Président et le Premier Vice-Président du Comité d'application. Ce dernier siégerait en qualité de suppléant de M. Andreev pour les questions relatives au Protocole étant donné que le Biélarus n'avait pas adhéré au Protocole.

60. La Réunion a élu quatre nouveaux membres du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention: M<sup>me</sup> E. Grigoryan (Arménie), M. P. Prieur (France), M<sup>me</sup> F. Zaharia (Roumanie) et M<sup>me</sup> L. A. Hernando (Espagne). Ils siégeraient auprès des quatre membres en place du Comité: M<sup>me</sup> T. Javanshir (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> N. Stoyanova (Bulgarie), M. T. Plesco, qui remplaçait M<sup>me</sup> D. Bragoi, précédemment Vice-Présidente (République de Moldova) et M<sup>me</sup> V. Kolar-Planinsic (Slovénie), précédemment Vice-Présidente. Le Comité devait élire son propre président parmi ses membres.

## **XII. Date et lieu des prochaines réunions**

61. La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole se sont réunies en séance conjointe pour remercier l'Ukraine de sa proposition d'accueillir la prochaine session conjointe. Il a été décidé que la sixième session de la Réunion des Parties aurait lieu conjointement avec la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, en mai ou juin 2014.

### XIII. Questions diverses

62. La délégation arménienne a affirmé que l'Azerbaïdjan n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention depuis son adhésion en 1999, étant donné qu'elle n'avait pas notifié aux Parties intéressées, en les invitant à participer à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, plusieurs grands projets pétroliers et gaziers indiqués précédemment par la délégation azerbaïdjanaise. Ni l'Azerbaïdjan ni le secrétariat n'avaient tenté d'appliquer les dispositions de la Convention à ces projets. De surcroît, sur quoi se fondait l'Azerbaïdjan pour affirmer que l'une des raisons pour lesquelles il n'avait pas appliqué la Convention était que deux pays voisins seulement étaient également Parties<sup>7</sup>? Où est-il spécifié dans la Convention qu'il fallait un nombre suffisant de pays Parties voisins pour que la Convention soit appliquée? L'affirmation de l'Azerbaïdjan constituait un dangereux précédent et affaiblissait la Convention. Le secrétariat devrait préciser la pratique en vigueur pour réagir à de «telles violations» de la Convention.

63. Dans sa réponse, la délégation azerbaïdjanaise a déclaré que son pays s'était toujours pleinement conformé aux dispositions de la Convention et avait coopéré étroitement avec le secrétariat. L'Azerbaïdjan s'était inquiété au sujet d'un projet nucléaire en cours en Arménie, ce qui l'avait amené à soulever la question devant le Comité d'application. Il avait été fait état de cette communication au Comité dans la décision V/4 sur l'examen du respect des obligations, dans laquelle il était indiqué qu'elle n'avait pas encore été examinée par le Comité qui s'en saisirait au cours de ses prochaines sessions.

64. Les deux délégations ont demandé que leur déclaration soit mentionnée dans le rapport de la session.

### XIV. Clôture de la session

65. La Réunion a arrêté d'un commun accord les principales décisions prises au cours de la session, telles qu'elles sont présentées par le secrétariat. Elle a autorisé le secrétariat à compléter le rapport après la session sous la direction du Bureau sortant.

66. En prononçant la clôture de la Réunion, le Président a remercié les délégations de leurs travaux pour trouver des solutions. La Réunion a remercié les délégations hongroise et suisse de la réception que chacune avait donnée pendant la session.

67. Le Président a prononcé la clôture de la réunion le jeudi 23 juin 2011.

---

<sup>7</sup> L'Arménie et, de l'autre côté de la mer Caspienne, le Kazakhstan.

## **Deuxième partie**

### **Décisions adoptées par la Réunion des Parties**

Les décisions V/5 à V/9, prises conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, n'ont été reproduites que dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa première session (ECE/MP.EIA/SEA/2) afin d'éviter les répétitions.

#### **Décision V/1**

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

#### **Amendement à l'article 7 du Règlement intérieur**

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Considérant* qu'il conviendrait d'interpréter l'article 7 du Règlement intérieur de la Convention (adopté dans la décision I/1, ECE/MP.EIA/2, annexe I) de façon constructive en tenant compte du contexte particulier de chaque cas,

*Estimant* que les entreprises privées, les promoteurs et d'autres acteurs sont susceptibles d'apporter une contribution utile aux délibérations des Parties dans les réunions organisées au titre de la Convention,

1. *Décide* d'amender l'article 7 du Règlement intérieur de la Convention en ajoutant le paragraphe suivant:

«3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout chercheur, entreprise commerciale, promoteur, consultant ou autre organisme commercial invité, avec l'accord du Bureau, à participer en qualité d'observateur à une réunion ou aux débats sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour d'une réunion.».

#### **Décision V/2**

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

#### **Interprétation de l'article 14 de la Convention (amendements)**

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* sa décision II/14 par laquelle un amendement à la Convention a été adopté,

*Rappelant également* sa décision III/7 par laquelle un deuxième amendement à la Convention a été adopté,

*Notant* que le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur des amendements à la Convention autres que ceux qui se rapportent à

une annexe, peut faire l'objet de différentes interprétations en raison de l'ambiguïté inhérente à l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties»,

*Rappelant* que par le deuxième amendement à la Convention, l'expression susmentionnée est remplacée par «par les trois quarts au moins – à la date de leur adoption – du nombre des Parties»,

*Rappelant également* l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce les règles générales d'interprétation des traités et qui dispose, au paragraphe 3 a), que tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions doit être pris en considération,

*Désireuse* d'assurer l'entrée en vigueur rapide des amendements adoptés par les décisions II/14 et III/7,

1. *Décide* d'interpréter l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties» comme signifiant les trois quarts au moins des Parties à la Convention à la date d'adoption de l'amendement;

2. *Décide* que tout État qui devient Partie à la Convention après la date d'adoption de la présente décision est aussi réputé avoir accepté l'interprétation énoncée plus haut du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.

## Décision V/3

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

### Examen de l'application

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* ses décisions III/1 et IV/1 sur l'examen de l'application,

*Rappelant également* l'article 14 *bis* de la Convention, tel qu'adopté en vertu de sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

*Ayant examiné* les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire concernant le système d'établissement de rapports,

*Regrettant* qu'une Partie qui était Partie à la Convention pendant la période considérée n'ait pas répondu au questionnaire,

1. *Se félicite* des rapports soumis par les Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le troisième examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2 et ECE/MP.EIA/2011/3) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions issues du troisième examen de l'application, notamment des faits ci-après:

a) Il règne une certaine confusion entre les Parties au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;

- b) Certaines Parties ne tiennent pas compte de la totalité de la liste d'activités visées par la Convention figurant à l'appendice I;
- c) Les Parties omettent fréquemment de définir le terme «public»;
- d) Les Parties ne tiennent pas compte de ce que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposent que les «Parties concernées» doivent garantir au public des possibilités de participation;
- e) Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;
- f) Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);
- g) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité d'en faire une, l'interprétation de divers termes et la demande d'une analyse a posteriori;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du troisième examen de l'application, et demande instamment au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux.

## Décision V/4

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

### Examen du respect des obligations

#### Préambule

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* l'article 11, paragraphe 2, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et les décisions III/2 et IV/2 concernant l'examen du respect des obligations,

*Rappelant aussi* l'article 14 bis du deuxième amendement à la Convention,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Soucieuse* de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

*Ayant examiné* l'analyse des questions générales de respect des obligations faite par le Comité d'application lors du deuxième examen de l'application, présenté dans l'annexe à la décision IV/1,

*Ayant également examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application concernant une communication qui lui avait été adressée en application du paragraphe 5 a) de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), telles qu'elles figurent dans le rapport du Comité sur sa dix-huitième session (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe),



*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité d'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2, et étant consciente des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la composition du Comité,

*Ayant également examiné* le Règlement intérieur adopté par la décision IV/2 et reproduit dans l'annexe IV à cette décision, et reconnaissant l'importance de la transparence et de la prévisibilité des travaux du Comité d'application,

*Ayant également examiné* les vues du Comité d'application,

*Reconnaissant* qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du troisième examen de l'application de la Convention fondé sur les réponses des Parties au questionnaire relatif à l'application et adopté par la décision V/3,

*Rappelant* que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

## **I. Dispositions générales**

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2011/4), accueille avec satisfaction les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties et prie le Comité:

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention;
- b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;

2. *Se félicite* de l'examen, par le Comité d'application, de questions spécifiques en matière de respect des dispositions identifiées lors du deuxième examen de l'application adopté par la décision IV/1, concernant l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein et la Slovaquie, à la suite duquel le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties;

3. *Accueille également avec satisfaction* l'examen par le Comité d'application de l'information reçue d'autres sources, y compris du public, en ce qui concerne la Belgique, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine, à la suite duquel le Comité s'est déclaré satisfait des précisions fournies par les Parties;

4. *Note* les communications adressées par l'Azerbaïdjan et la Lituanie, que le Comité d'application doit encore examiner au cours de ses prochaines sessions;

5. *Considère*, comme suite à l'observation du Comité d'application, que l'avis définitif d'une commission d'enquête selon lequel une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important a un caractère définitif dans la mesure où cette commission décide que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement prévue par la Convention doit être appliquée sans aucune restriction, à commencer par l'envoi immédiat d'une notification à la Partie touchée. La procédure ne peut être arrêtée que si a) l'activité prévue est abandonnée ou si b) la Partie touchée indique qu'elle ne souhaite pas y participer. Toutes les études ou analyses ultérieures, dont les conclusions figurent dans le dossier d'EIE établi conformément à l'article 4 et à l'appendice II de la Convention, n'ont absolument aucun effet sur la validité de l'avis de la

commission d'enquête, même si elles montrent que l'activité en question n'a eu aucun impact transfrontière préjudiciable important<sup>8</sup>;

6. *Considère également*, en suivant l'avis du Comité d'application, que:

a) Il incombe à la Partie d'origine de veiller à ce que la notification visée à l'article 3 soit dûment effectuée<sup>9</sup>;

b) Il n'est pas judicieux de confier à l'initiateur d'une activité le soin de mener la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, sauf s'il s'agit de l'État<sup>10</sup>;

c) Au cours de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, il incombe aux Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité d'accès offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Cette possibilité doit être fondée sur une notification exacte et effective au public et sur l'accès, au minimum, aux parties pertinentes du dossier traduites dans la langue de la Partie touchée lorsque celui-ci a été rédigé dans une langue non compréhensible pour le public de ladite Partie. Cette obligation vient en sus de la responsabilité de fournir l'accès au dossier, complet et final, d'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans la langue ou les langues originale(s), pendant la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière. Dans ce contexte, bien que l'autorité compétente de la Partie d'origine n'ait pas de pouvoir administratif sur le territoire de la Partie touchée, elle doit au minimum donner la possibilité au public de la Partie touchée de participer à la procédure de la Partie d'origine. En outre, l'autorité compétente de la Partie d'origine devrait aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer au public de cette Partie une participation effective à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement<sup>11</sup>;

d) La Partie touchée a l'obligation de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée de participer à la procédure au titre de la Convention soit équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine. Si la Partie touchée refuse de s'acquitter de ses obligations, la Partie d'origine ne peut pas être tenue d'organiser une participation du public de la Partie touchée, mais elle doit offrir à celui-ci la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine<sup>12</sup>;

e) La protection du droit d'auteur ne devrait pas être considérée comme un motif permettant d'empêcher l'accès du public à l'ensemble du dossier relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>13</sup>;

f) Sauf disposition contraire d'un accord bilatéral ou multilatéral ou d'un autre arrangement, les Parties concernées devraient, lorsqu'elles envoient une notification ou répondent à une notification, fixer, dès le début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, le nombre de documents à traduire. Ceux-ci devraient comprendre au minimum un résumé non technique et les parties du dossier d'évaluation de l'impact qui étaient nécessaires pour ménager au public de la Partie touchée une possibilité de participer au processus équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 22.

<sup>9</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 38.

<sup>10</sup> Ibid., par. 36.

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35, et ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 c) et 20.

<sup>12</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 37.

<sup>13</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 20.

Sauf disposition contraire d'un accord bilatéral ou multilatéral ou d'un autre arrangement, la traduction devrait incomber à la Partie d'origine selon le principe du pollueur payeur<sup>14</sup>;

g) La décision définitive devrait donner un résumé des observations reçues en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, ainsi que des résultats des consultations visées à l'article 5, et devrait décrire de quelle façon ces éléments et le résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ont été incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, compte tenu des solutions de remplacement raisonnables décrites dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>15</sup>;

h) À la lumière du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, l'obligation visée au paragraphe 2 de l'article 6 doit être interprétée comme l'obligation d'informer de la décision définitive le public concerné dans la Partie touchée<sup>16</sup>;

i) Si les conditions dont était assortie une décision peuvent être modifiées ultérieurement par d'autres décisions, la première ne peut pas être considérée comme étant la «décision définitive» au sens de la Convention<sup>17</sup>;

j) Un long délai écoulé entre la décision définitive concernant une activité envisagée et les travaux de construction effectifs pourrait remettre en cause la validité de l'étude d'impact sur l'environnement et, partant, la décision en question<sup>18</sup>;

7. *Recommande*, dans l'attente de l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, adopté par la décision III/7, que les Parties en tant que Parties d'origine a) présentent leur notification le plus tôt possible et, le cas échéant, au stade de la délimitation du champ de l'évaluation, afin que les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) répondent aux besoins de la Partie touchée, et b) consultent la Partie touchée afin de déterminer au cas par cas le contenu du dossier d'EIE<sup>19</sup>;

8. *Recommande également*, compte tenu de l'avis du Comité d'application, que:

a) Les Parties conservent une trace écrite des moyens de communication, des dates et des adresses des destinataires, et envoient leur communication en parallèle par un autre moyen, par exemple simultanément par la poste et par courrier électronique<sup>20</sup>;

b) Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte un chapitre distinct sur l'impact transfrontière afin de faciliter la traduction<sup>21</sup>;

9. *Recommande en outre* aux Parties d'envisager d'établir des accords informels, tels que des directives bilatérales, des déclarations et mémorandums d'accord communs, lorsque les accords bilatéraux et multilatéraux sont inadaptes<sup>22</sup>;

10. *Encourage* les Parties à saisir le Comité d'application de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;

11. *Prie* le Comité d'application de prêter assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision de la cinquième session de la Réunion des Parties concernant l'adoption d'un plan de travail;

<sup>14</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35.

<sup>15</sup> Ibid., par. 40.

<sup>16</sup> Voir ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 27.

<sup>17</sup> Ibid., par. 21.

<sup>18</sup> ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 36 a) et 46.

<sup>19</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 20, et ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 26.

<sup>20</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 43.

<sup>21</sup> Ibid., par. 35.

<sup>22</sup> Ibid., par. 18.

12. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations qui en découlent, notamment en renforçant la législation nationale, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations:

- a) Réalisées dans le cadre de l'examen de l'application pour 2003, adopté par la décision III/1;
- b) Telles qu'elles sont présentées au chapitre V du précédent rapport du Comité d'application sur ses activités, reproduites dans l'annexe III à la décision IV/2;
- c) Telles qu'elles sont présentées au chapitre III du dernier rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2011/4);

13. *Exhorte également* les Parties à tenir compte dans la suite de leurs travaux des avis du Comité d'application concernant la période 2001-2010 (ECE/MP.EIA/2011/6) et demande au secrétariat de faire publier ces avis sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra, et de faire réviser périodiquement la publication;

14. *Adopte* l'amendement au Règlement intérieur du Comité d'application reproduit dans l'annexe à la présente décision, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat du Comité et interpréter à la lumière de la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant dans l'appendice de la décision III/2, et demande au secrétariat de faire publier le Règlement intérieur modifié sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra;

15. *Décide* de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que son règlement intérieur à la sixième session de la Réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, y compris les recommandations formulées à l'intention de la Réunion des Parties concernant l'imposition de sanctions en cas de non-respect des obligations, et prie à cet égard le Comité de formuler les propositions qui seraient nécessaires en prévision de la sixième session de la Réunion des Parties;

16. *Demande* au secrétariat de promouvoir l'utilisation par les institutions financières internationales d'une liste récapitulative établie par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au titre du plan de travail adopté par la décision IV/7;

## **II. Suivi de la décision IV/2**

### *A. En ce qui concerne l'Ukraine*

17. *Fait siennes* les conclusions formulées par le Comité d'application à sa dix-septième session, à savoir que, même si l'Ukraine avait respecté certaines de ses obligations au titre du paragraphe 10 de la décision IV/2 en ce qui concerne les deux phases du projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe»)<sup>23</sup>, elle n'avait pas respecté toutes ces obligations (voir ECE/MP.EIA/IC/2008/2, sect. V.B, ECE/MP.EIA/IC/2009/2, sect. II.C, et ECE/MP.EIA/IC/2009/4, sect. II.B);

---

<sup>23</sup> Qui permet la création du chenal en eau profonde Danube-mer Noire à travers le bras de Kilia (E 80-09) dont il est fait état dans le Livre blanc de 2011 sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189).

18. *Déclare* par conséquent que la mise en garde qu'il a adressée au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session est en vigueur (voir ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 16);

19. *Se félicite* de l'examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres prises par l'Ukraine pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/5) et prend note du rapport du projet financé par l'Union européenne pour aider l'Ukraine à mettre en œuvre la Convention, et en particulier des mesures proposées pour mettre le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube en conformité avec la Convention<sup>24</sup>, et invite le Gouvernement ukrainien à donner suite aux recommandations formulées dans le rapport et le cas échéant à coopérer à cet égard avec le Gouvernement roumain;

20. *Note* les dispositions prises par le Gouvernement ukrainien en rapport avec la phase II du projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, y compris l'abrogation de la décision datée du 28 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du projet; la transmission de la notification du projet; et, après la réponse positive de la Roumanie, la transmission du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) du projet; la tenue d'une réunion de consultation publique à Tulcea (Roumanie) le 9 juin 2009; ainsi que le fait que l'Ukraine avait reçu des observations par écrit d'organisations non gouvernementales roumaines, d'organisations internationales et du public roumain et organisé les 15 et 16 juillet 2009 à Kiev une réunion bilatérale avec la Roumanie<sup>25</sup>;

21. *Se félicite* de la stratégie adoptée par le Gouvernement ukrainien afin de mettre en œuvre la Convention conformément au paragraphe 12 de la décision IV/2, en tant que mesure importante en vue du respect futur des obligations;

22. *Se félicite aussi*, en particulier, des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour entamer des négociations en vue de conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins qui sont Parties à la Convention;

23. *Note avec préoccupation* l'insuffisance des progrès réalisés dans l'application de la stratégie du Gouvernement ukrainien pour la mise en œuvre de la Convention, en particulier les modifications apportées récemment au cadre législatif de maîtrise du développement qui semblent ne pas correspondre à la stratégie mais, en fait, diminuer plutôt que renforcer la capacité du cadre législatif de garantir le respect des dispositions de la Convention;

24. *Demande* au Gouvernement ukrainien de faire rapport à la fin de chaque année au Comité d'application: a) sur les mesures prises pour mettre pleinement en conformité le projet de canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, en appliquant les mesures conformément au paragraphe 19, ainsi que sur l'analyse a posteriori du projet; et b) sur la mise en œuvre de la stratégie, en particulier les mesures législatives concrètes adoptées à cet effet;

<sup>24</sup> *Support to Ukraine to Implement the Espoo and Aarhus Conventions, Projet de rapport final*, Direction générale de la coopération et du développement EuropeAid, Commission européenne, août 2010, établi par NIRAS A/S, Danemark (la mention d'une société commerciale dans le présent document n'implique aucune approbation de la part de l'Organisation des Nations Unies).

<sup>25</sup> Information diffusée par l'Ukraine pendant la cinquième session de la Réunion des Parties, dans un document intitulé «Procedural steps of Ukraine under the provisions of the Espoo Convention in respect of the deepwater navigation route Danube-Black Sea in 2004-2011», on taking the so-called «Final Decision as to implementation of the project "Development of Danube – Black Sea Deepwater Navigation Route in Ukrainian section of the estuary. Full scale development" on 25.01.2010».

25. *Prie en outre* le Comité d'application de faire rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour faire respecter la Convention et mettre en œuvre la stratégie, et de formuler, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention;

26. *Offre* au Gouvernement ukrainien des conseils techniques pour l'aider à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention, dans la limite des fonds disponibles;

*B. En ce qui concerne l'Arménie*

27. *Se félicite* de l'établissement, par le Gouvernement arménien, avec le concours du Comité d'application et du secrétariat de la Convention, du projet de loi révisé en vue de la mise en œuvre de la Convention conformément aux conclusions du Comité (décision IV/2, annexe II); se félicite aussi du projet de loi qui offre un cadre approprié pour l'application de la Convention en Arménie, et demande à l'Arménie d'adopter le projet de loi;

28. *Se félicite* des rapports fournis par le Gouvernement arménien conformément au paragraphe 19 de la décision IV/2;

### III. Communications des Parties

*En ce qui concerne la Roumanie*

29. *Approuve* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Roumanie ne manquait pas à ses obligations au regard de la Convention s'agissant des activités mentionnées dans la communication présentée par l'Ukraine le 6 mars 2009 concernant la Roumanie (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, annexe);

30. *Prie instamment* les Gouvernements roumain et ukrainien d'accélérer les négociations dans le but de collaborer à l'élaboration d'un accord bilatéral ou d'un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de celle-ci, conformément au paragraphe 14 de la décision IV/2, et les invite dans ce contexte à envisager d'étouffer la liste des activités visées par la Convention concernant la protection du delta du Danube et à adopter des dispositions ayant trait à la gestion et à la surveillance;

### IV. Initiative du Comité

*En ce qui concerne l'Azerbaïdjan*

31. *Encourage* l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième Examen de sa performance environnementale (ECE/CEP/158) en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique;

32. *Se félicite* des conseils techniques actuels concernant l'examen de la législation de l'Azerbaïdjan relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

#### Annexe

#### Amendement du Règlement intérieur du Comité d'application

Remplacer le paragraphe 4 de l'article 16 par le texte suivant:

4. Toute communication et toute réponse à une communication devraient être rendues publiques sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois après réception.

- 
5. Les documents et informations ci-après devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après l'examen de la question par le Comité:
- a) Les informations qui permettent au Comité de prendre connaissance d'un éventuel non-respect des obligations;
  - b) Toute réponse à une initiative prise par le Comité;
  - c) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
  - d) Le courrier du Comité;
  - e) Des projets de conclusion ou de recommandation, ainsi que des exposés ultérieurs des Parties concernées.
6. Les documents et informations autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 4 et 5 devraient être communiqués sur demande si le Comité y consent.
7. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer à des pièces de dossier ou des éléments d'information communiqués au Comité sous le sceau du secret.
8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer aux documents et informations ci-après qui concernent la saisine du Comité par une Partie concernant elle-même, conformément au paragraphe 5 b) de l'appendice de la décision III/2, à moins que le Comité et la Partie qui présente les documents n'en aient ainsi convenu:
- a) Une communication;
  - b) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
  - c) Le courrier du Comité;
  - d) Des projets de conclusion ou de recommandation, et des exposés ultérieurs de la Partie qui présente les documents.
9. Dans l'attente de l'examen du Comité, un résumé de l'affaire devrait être rendu public sur le site Web de la Convention, avec l'assentiment du Comité, ainsi qu'une liste de documents et d'informations pertinents, à l'exclusion de leur contenu. Le résumé, établi par le secrétariat, devrait indiquer en particulier:
- a) Le nom de la Partie ou des Parties concernées;
  - b) La date de la communication, des informations ou de l'initiative du Comité;
  - c) La désignation et la nature de l'activité en cause, dans le cas d'une communication ou d'une initiative du Comité.
10. Tout rapport intérimaire d'une Partie demandé par la Réunion des Parties ou par le Comité d'application devrait être rendu public sur le site Web de la Convention dès que possible et au plus tard un mois après réception.

## **Décision V/10**

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

## **Décision I/10**

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session**

### **Budget, dispositions financières et assistance financière**

*La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,*

*Réunies en session conjointe,*

*Rappelant* la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention relative aux dispositions budgétaires et financières pour la période allant jusqu'à la quatrième session de la Réunion des Parties,

*Considérant* que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation,

*Se félicitant* des rapports financiers semestriels établis par le secrétariat depuis la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention, la notification semestrielle étant la formule qui correspond le mieux au calendrier des réunions du Groupe de travail de l'évolution d'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'aux cycles budgétaires nationaux,

*Prenant note* en les appréciant des contributions versées au budget et en nature entre la quatrième et la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention,

*Désireuses* d'encourager la disposition des pays donateurs à verser des contributions supplémentaires et à prêter leur concours pour la gestion financière et la gestion des projets,

*Considérant* que les Parties devraient être informées en temps opportun de l'état et de l'évolution du financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole,

*Considérant également* que le financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole devrait être réparti entre le plus grand nombre possible de Parties et de non-Parties,

*Conscientes* de l'importance d'une large participation des Parties à leurs activités pour réaliser des progrès,

*Conscientes également* de la nécessité de faciliter la participation de certains pays en transition qui, autrement, risqueraient d'être dans l'impossibilité de participer,

*Rappelant* l'amendement à la Convention (décision II/14 de la Réunion des Parties à la Convention) qui permet aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne



sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe d'adhérer à la Convention, et rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 de son Protocole qui permet à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe d'adhérer au Protocole,

1. *Confirment* pour les pays parties le système de parts approuvé par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, en vertu duquel les pays choisissent de verser des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget;

2. *Preignent note* de l'engagement pris par l'Union européenne de verser une contribution à hauteur de 2,5 % du montant total nécessaire qui n'est pas pris en charge dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour des activités inscrites dans le plan de travail prévu par la Convention et son Protocole et de maintenir sa contribution annuelle de 50 000 euros au financement du coût global jusqu'à ce que ce montant devienne inférieur à 2,5 % du total. Cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l'Union européenne et ne préjuge en rien des dispositions du paragraphe 1;

3. *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat sur les arrangements budgétaires et financiers au cours de la période écoulée depuis la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/2011/1);

4. *Décident* que les activités inscrites au plan de travail pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devront être financées par des contributions de 1 135 parts de 1 000 dollars des États-Unis chacune, dont 470 parts pour les besoins essentiels (priorité 1) et 665 parts pour les autres besoins non essentiels (priorité 2);

5. *Approuvent* le budget de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, comme indiqué dans le tableau ci-après;

6. *Conviennent* que les contributions seront affectées aux budgets prévus pour les différentes rubriques du tableau ci-dessous selon l'ordre de priorité qui leur est attribué, sauf si et dans la mesure où le contribuant précise qu'une contribution doit être affectée à telle ou telle rubrique; s'il reste des fonds après l'exécution de ces rubriques, le surplus sera transféré au budget d'ensemble pour être affecté à des rubriques du tableau ci-après dans l'ordre de priorité fixé pour chacune d'elles;

7. *Prient* les Parties de s'efforcer de transférer leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour la coopération technique locale (de la Convention d'Espoo) dès que possible au cours de leur exercice budgétaire afin d'autoriser une plus grande certitude aux futures opérations de gestion financière et de gestion des projets;

8. *Encouragent* les Parties qui n'ont pas encore annoncé de versement à faire des contributions pendant le cycle budgétaire en cours et les cycles budgétaires futurs, et demandent au Bureau de prendre contact avec ces Parties à cet effet;

9. *Encouragent également* les Parties qui n'ont annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités, à majorer leur apport pour le cycle budgétaire en cours et les cycles budgétaires futurs, et prient le Bureau de prendre contact avec ces Parties à cet effet;

10. *Prient* le secrétariat de continuer à établir des rapports semestriels et à les présenter au Bureau afin de faciliter l'élaboration du rapport qui sera soumis à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, comme il est demandé au paragraphe 14 ci-après, et prie le Bureau d'examiner les rapports semestriels établis par le secrétariat et d'approuver leur distribution aux Parties;

11. *Prient également* le secrétariat de faire figurer dans les rapports semestriels des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature et l'appui aux programmes des Nations Unies) et les dépenses afférentes à chaque rubrique spécifiées dans le budget, ainsi que de mettre en lumière les faits nouveaux importants;

12. *Prient en outre* le secrétariat d'envoyer aux Parties en temps opportun des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler;

13. *Décident* que le Bureau pourra apporter des ajustements limités au budget, jusqu'à un maximum de 10 %, si de tels ajustements sont nécessaires avant la réunion des Parties suivante, sous réserve que les Parties soient promptement informées de ces ajustements et qu'elles aient la possibilité de formuler des observations par écrit à la fois à ce moment-là et à la réunion suivante du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, les Parties étant alors invitées à confirmer les ajustements;

14. *Prient* le secrétariat de suivre, conformément aux règles de gestion financières de l'ONU, les dépenses et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports semestriels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de financement au titre de la Convention et de son Protocole;

15. *Prie également* le secrétariat de chercher à accroître ses effectifs financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer la pérennité et la stabilité de ses fonctions;

16. *Décident* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale établira un nouveau projet de décision sur les arrangements financiers pour adoption à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente réunion et prie le Bureau d'élaborer, éventuellement avec l'appui d'un groupe restreint, une stratégie pour mener à bien les activités au titre de la Convention et du Protocole compte tenu des contraintes financières;

17. *Demandent* aux pays en transition de financer dans toute la mesure possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;

18. *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole;

19. *Décident* qu'il est plus important de répondre aux besoins en personnel du secrétariat que d'apporter une aide financière aux participants à des réunions officielles et que, parmi ces participants, priorité doit être donnée aux représentants des Parties, puis des non-Parties et enfin des organisations non gouvernementales;

20. *Recommandent* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement, afin d'assurer une aide financière pour la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés au titre de la Convention et de son Protocole et à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles;

21. *Prient* le secrétariat d'accorder, dans la limite des fonds disponibles, une aide financière pour la participation aux réunions organisées au titre de la Convention et de son Protocole des experts désignés par les organisations non gouvernementales figurant sur une liste qui sera dressée par le Bureau, experts qui devront être au nombre de cinq (5) au maximum, sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

22. *Décident* que le Bureau, dans la limite des fonds disponibles et en fonction des priorités accordées au financement du plan de travail, examinera les demandes d'aide financière éventuelle pour la participation aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole des représentants et des experts d'État n'appartenant pas à la région de la CEE.

**Budget destiné à l'application de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole – financement au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention ou contributions en nature**

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/Activités subsidiaires</i>	<i>Unité</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
<b>Activités logistiques (la plupart des réunions se tenant à Genève)</b>							
Sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole	2	Participation de pays en transition	Réunion	40	90	1	90
	2	Participation d'organisations non gouvernementales		20			
	2	Orateurs invités		10			
	2	Participation de pays non membres de la CEE		20			
Réunions du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE	2	Participation de pays en transition	Réunion	20	40	3	120
	2	Participation d'organisations non gouvernementales		10			
	2	Participation de pays non membres de la CEE		10			
Réunions du Bureau (indépendantes)	2	Participation de pays en transition (membres du Bureau)	Réunion		5	4	20
Réunions du Comité d'application	2	Participation de pays en transition (membres du Comité)	Réunion		5	8	40
Traduction non officielle de documents informels pour les réunions susmentionnées	2		Réunion		5	13	65
Promotion des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE (et notification des résultats au Groupe de travail concerné)	2	Frais de voyage du secrétariat et du Président	Mission		5	5	25
Expert extérieur chargé de fournir des services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole <sup>a</sup>	1	Expert extérieur (coût standard: rémunération nette, taxes et dépenses communes de personnel)	Année		150	3	450

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/Activités subsidiaires</i>	<i>Unité</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Autres services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	2	Consultants	Année	20	60	3	180
	2	Supports promotionnels		10			
	2	Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail		30			
<b>Total (logistique)</b>							<b>990</b>
<b>Activités de fond (pour plus de détails, voir le plan de travail)</b>							
Application de la Convention et du Protocole et respect de leurs obligations	2	Traduction non officielle des communications					10
	1	Rédaction de l'examen de l'application	Consultant				20
	2	Études de performances par pays	Étude		25	3	75
Échange de données sur les bonnes pratiques	2	Ateliers ou séminaires d'une demi-journée	Séminaire		10	4	40
<b>Total (activités de fond)</b>							<b>145</b>
<b>Total (en parts – Valeur de la part: 1 000 dollars É.-U.)</b>							<b>1 135</b>

<sup>a</sup> Y compris la coordination du développement des capacités, le développement et la tenue à jour du site Web, la modification du questionnaire ainsi que la rédaction de l'examen de l'application et d'autres documents.

## Annexe

## Annonces de contributions au budget pour la prochaine période intersessions

<i>Participant (Partie à la Convention)</i>	<i>Partie au Protocole</i>	<i>Annonce (1 part = 1 000 dollars É.-U.)</i>
Albanie	Oui	
Allemagne	Oui	30 parts au minimum jusqu'à la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention et la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. La contribution s'effectuera en deux versements au minimum pour des activités précises. Les versements dépendront de l'existence de fonds inscrits au budget national qui devra être adopté chaque année par le Parlement.
Arménie	Oui	
Autriche	Oui	Six parts par an pendant trois ans, pour les deux instruments.
Azerbaïdjan		
Bélarus		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie	Oui	5 000 dollars É.-U. pour la Convention et 3 000 dollars É.-U. pour le Protocole jusqu'à la prochaine Réunion des Parties, à verser en 2012.
Canada		
Chypre		
Croatie	Oui	Trois parts par an.
Danemark		
Espagne	Oui	
Estonie	Oui	
ex-République yougoslave de Macédoine		
Finlande	Oui	Financement des services d'un expert associé pendant un an avec la possibilité d'une deuxième année.
France		10 000 euros par an, sous réserve qu'ils soient disponibles dans le budget.
Grèce		

<i>Participant (Partie à la Convention)</i>	<i>Partie au Protocole</i>	<i>Annonce (1 part = 1 000 dollars É.-U.)</i>
Hongrie	Oui	Contribution de 4 000 dollars É.-U. par an jusqu'à la prochaine Réunion des Parties (en 2011, 2012, 2013 et 2014).
Irlande		
Italie		
Kazakhstan		
Kirghizistan		
Lettonie		
Liechtenstein		
Lituanie	Oui	
Luxembourg	Oui	
Malte		
Monténégro	Oui	
Norvège	Oui	10 à 15 parts par an jusqu'à la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention et la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole. Les versements dépendront de l'existence de fonds au budget national qui devra être adopté chaque année par le Parlement.
Pays-Bas	Oui	48 000 euros pendant l'intersession entre la cinquième et la sixième session de la Réunion des Parties.
Pologne		Cinq parts par an jusqu'à la prochaine session des Parties (en 2012, 2013 et 2014).
Portugal		
République de Moldova		
République tchèque	Oui	5 000 dollars É.-U. par an jusqu'à la prochaine Réunion des Parties, sous réserve de l'existence de fonds au budget national.
Roumanie	Oui	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
Serbie	Oui	1 000 dollars É.-U. en 2012.
Slovaquie	Oui	2 000 euros.
Slovénie	Oui	Trois parts par an pendant trois ans à la fois pour la Convention et pour le Protocole.

<i>Participant (Partie à la Convention)</i>	<i>Partie au Protocole</i>	<i>Annonce (1 part = 1 000 dollars É.-U.)</i>
Suède	Oui	20 parts en nature, principalement pour la coopération dans la Baltique pour les deux instruments, sous réserve de l'approbation du budget national.
Suisse		Probablement 20 000 dollars É.-U. (20 parts) par an jusqu'à la prochaine Réunion des Parties.
Ukraine		6 000 dollars É.-U. (six parts) en tout jusqu'à la prochaine Réunion des Parties.
Union européenne	Oui	50 000 euros par an <sup>a</sup> .

---

<sup>a</sup> Mais voir le paragraphe 2 de la décision V/10 sur le budget, les dispositions financières et l'assistance financière.